



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2022-367

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-09-30-00001 - avenant n°3 CCRPDSA (6 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-30-00001

avenant n°3 CCRPDSA

**ARRETE N°2022-654 PORTANT AVENANT N°3 AU CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES
SOINS AMBULATOIRES DES HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.1435-5 et L.6314-1, R.6123-18, R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction n° DGOS/DGCS/DSS/2022/182 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-259 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 3 août 2018 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts-de-France ;

Considérant que l'évolution tarifaire et temporaire de la régulation médicale libérale en journée prévue dans l'instruction n° DGOS/DGCS/DSS/2022/182 du 10 juillet 2022 relative à

la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 a impacté l'attractivité de l'activité de régulation en période de permanence des soins ambulatoires et a conduit à une harmonisation des montants entre la journée et les horaires de PDSA pour la période du 26 juillet au 30 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de garantir l'attractivité des fonctions de médecin régulateur libéral en période de permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le caractère urgent à agir face aux tensions dans les établissements de santé et dans les SAMU conduit à soustraire aux avis réglementaires des comités départementaux de la permanence des soins de l'urgence médicale et des transports sanitaires, de la commission spécialisée de l'offre de soins, des préfets, des conseils départementaux de l'Ordre des médecins et de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins. A cet effet, les avis n'ont pas été sollicités.

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°3 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts-de-France modifié est arrêté tel qu'il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts-de-France modifié restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 SEP. 2022

Pr Benoît VALLET



Page 7 sur 7

ANNEXE :

AVENANT N°3 AU CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

Le « 3.2) Rémunération forfaitaire » de la partie « 3) dispositions relatives à la régulation des appels » est remplacée comme suit :

« La rémunération forfaitaire de régulation tient compte des sujétions propres à chaque plage horaire et permet de compenser la perte d'activité liée au repos du lendemain comme suivant :

Plages horaires	Rémunération forfaitaire horaire
Samedi : 12h à 20h Dimanche et jours fériés : 8h à 20h Soir : 20h à 24h	100 € par heure
Nuit profonde : 0h à 8 h	120 € par heure

Cette rémunération ne peut être versée qu'aux médecins régulateurs ayant effectué cette activité de façon exclusive sur la plage horaire concernée et répondant aux exigences de formation initiale et d'amélioration des pratiques professionnelles. »

